

Aux :

- Justices de paix
(par l'intermédiaire des Premiers juges de paix)

Remise des comptes et du rapport annuel

1. PRINCIPE

L'autorité de protection décide, pour chaque mesure de protection, si les comptes et rapports périodiques doivent être présentés chaque année ou tous les deux ans seulement (art. 410 et 411 CC).

2. CHRONOLOGIE

- 2.1 Le compte de l'année précédente doit être remis à l'autorité de protection dans un délai échéant au 31 mars de l'année civile en cours. A cet effet, l'autorité de protection adresse au plus tard dans le courant du mois de janvier la formule de remise des comptes et du rapport pour l'année.

Annexe 1 : Formule de remise des comptes et du rapport pour l'année

- 2.2 Si le compte/rapport n'est pas produit dans le délai fixé sous chiffre 2.1 ci-dessus, une lettre de rappel est adressée courant du mois d'avril de l'année civile en cours sous pli simple « courrier prioritaire ».

Annexe 2 : Lettre de rappel

- 2.3 Si le compte/rapport n'est pas produit dans le délai fixé sous chiffre 2.2. ci-dessus, une sommation est adressée sous pli recommandé courant du mois qui suit l'échéance du délai accordé dans la lettre de rappel.

Annexe 3 : Sommation

Si, en raison de motifs importants, exceptionnels et dûment justifiés, le juge de paix accorde une prolongation du délai fixé dans la lettre de rappel (ch. 2.2), la sommation est alors adressée durant le mois qui suit l'échéance du délai accordé.

Annexe 4 : Demande de prolongation de délai

- 2.4 Si le compte/rapport n'est pas produit à l'échéance du délai de communication (délai de garde) de la sommation, le curateur ou tuteur est cité à comparaître.

Annexe 5 : Citation à comparaître

3. EXCEPTIONS

- 3.1. S'agissant des comptes concernant des mineurs, la Cour administrative recommande aux juges de paix, une fois l'inventaire d'entrée des actifs et passifs du mineur examiné :

- de se contenter de la remise d'un rapport par le tuteur lorsque la fortune du mineur est inférieure à 5'000 fr., sous réserve de cas particuliers ;
- d'exiger la tenue de comptes par le tuteur lorsque la fortune du mineur est supérieure à 5'000 francs.

3.2. Dans certains cas particuliers, le juge de paix pourra, sous sa responsabilité et s'il estime que la remise des comptes et du rapport annuel dans un délai raisonnable n'est pas en péril, choisir de déroger au système institué par la présente circulaire en adoptant un système propre.

La présente circulaire, qui abroge celle du 12 décembre 2009, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger